



## **Directive du Conseil d'Etat du 10 mars 2008 pour une consommation rationnelle d'électricité par les ordinateurs de l'administration**

### **Introduction**

Le 22 décembre 1999, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de jouer un rôle exemplaire en matière de gestion des déchets, d'économie des ressources et d'initiatives locales. Il s'est résolument engagé dans une démarche en faveur d'un développement durable.

La directive pour une consommation rationnelle d'électricité par les ordinateurs de l'administration s'inscrit pleinement dans cette démarche. En effet, sa principale vocation consiste en la réalisation d'économies d'énergie.

### **Bases légales**

- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable du 23 mars 2001(A 260), notamment l'article 9;
- Loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (L 2 30) et notamment ses articles 12 et 19;
- Conception générale de l'énergie pour la législature 2005-2009 du 1<sup>er</sup> mars 2007 (RD 676) et notamment l'objectif prioritaire de maîtriser la demande d'électricité de tous les utilisateurs;

### **Principes généraux**

1 Les ordinateurs de l'administration sont acquis, paramétrés et utilisés en veillant à minimiser leur consommation d'électricité et à éviter le gaspillage d'énergie.

### **Acquisition du matériel**

2 Dans les critères d'achats du matériel informatique, la consommation d'énergie des unités centrales et des écrans est prise en compte, non seulement en mode de fonctionnement, mais aussi en mode "veille" et en mode "éteint".

3 La centrale commune d'achat (CCA) veille à ce que les critères retenus dans l'appel d'offre répondent au point 1 de la directive.

### **Paramétrage des ordinateurs**

4 En cas d'inactivité de l'ordinateur, le temps nécessaire à déclencher l'économiseur d'écran et à en assurer l'extinction est réduit autant que possible.

5 Le centre des technologies de l'information (CTI) s'emploie à paramétrer les ordinateurs et à superviser leurs activités.

## **Utilisation des ordinateurs**

6 Les utilisateurs/trices doivent éteindre systématiquement les ordinateurs le soir et les jours de congé s'il n'existe pas de raison valable pour les laisser en activité.

7 Les utilisateurs/trices sont incité-e-s à éteindre leur écran avec l'interrupteur de façade lors de toute absence du bureau.

8 Les utilisateurs/trices sont incité-e-s à éteindre leur ordinateur durant une absence de longue durée pendant les heures de travail, notamment à la pause de midi.

## **Mesures**

9 Le taux de connexion des ordinateurs aux serveurs est mesuré à intervalle régulier pendant toute la semaine, afin d'estimer l'évolution des extinctions le soir, le week-end et à midi.

10 Le CTI mesure le taux de connexion des ordinateurs aux serveurs et transmet ces informations à la cellule Ecologie au travail.

## **Communication et suivi**

11 La cellule Ecologie au travail, en collaboration avec le CTI, est chargée de diffuser la présente directive.

12 Le service de l'information et de la communication (SIC) du département du territoire prépare le matériel d'information à l'attention du personnel de l'Etat afin de l'inciter à une utilisation rationnelle de l'énergie. L'information s'inscrit dans le cadre spécifique de la communication relative aux travaux du groupe de travail interdépartemental "Ecologie au travail".

13 Le CTI est chargé du suivi de la présente directive et veille ainsi à son application, lors de l'acquisition, de l'installation, de la gestion et du renouvellement du matériel. Il s'assure également que les mesures d'économie d'énergie ne nuisent ni aux performances du réseau informatique de l'Etat, ni au bon travail des utilisateurs/trices.

14 Cette directive s'inscrit dans un système de management environnemental de l'Etat. Ce système de suivi et de contrôle tient compte d'indicateurs pertinents et recherche l'amélioration continue de ses performances environnementales.